

**A l'attention des Conseillers communaux**

19D-001544

Mesdames, Messieurs,

**Objet : Convocation du Conseil communal**

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 20 juin 2019 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique**

1. Procès-verbal de la séance du 16 mai 2019 - Approbation.
2. ISPPC - Intervention en séance du Président du Comité de Direction de l'ISPPC .
3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Premier suppléant de la liste n°11 OSONS - Installation – Prestation de serment.
4. CPAS - Comptes annuels - Exercice 2018.
5. CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019.
6. Finances communales - Comptes annuels - Exercice 2018.
7. Finances communales - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019.
8. Finances communales – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 - Fonds de réserve extraordinaire - Affectation.
9. Fabrique d'église Saint-Martin de Landelies - Compte de l'exercice 2018 - Approbation.
10. Programme stratégique transversal - Présentation.
11. IPFH - Ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2019.
12. IGRETEC - Ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2019.
13. Tibi - Ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2019.
14. ISPPC - Ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2019.
15. Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour N579/N580A - Signalisation lumineuse tricolore - Installation de panneaux B22



16. Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour N53/N580A - Signalisation lumineuse tricolore - Installation de panneaux B22.
17. Immeuble situé rue Estelle Chaudron, 31 à Montigny-le-Tilleul - Vente à la zone de police Germinalt.

Huis clos

18. Procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent communal - Décision.
19. Association Chapitre XII « Urgence sociale des communes associées Charleroi-Sud Hainaut » - Désignation d'un candidat administrateur.
20. ISPPC - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale.
21. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
22. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

  
Le Directeur général,  
P. Y. MAYSTADT



  
La Bourgmestre,  
M. KNOOPS

**Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.